

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2016/C 26/04)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Belgique

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: Belgique.

Sujet de commémoration: Jeux olympiques.

Description du dessin: la partie interne de la pièce représente de haut en bas, un personnage stylisé, les 5 anneaux olympiques et l'inscription «TEAM BELGIUM». À gauche de la pièce figure le millésime 2016. À droite de la pièce, l'indication de nationalité «BE» se trouve entre la marque monétaire de Bruxelles, une tête casquée de l'archange Michel et le différent du commissaire des monnaies.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 375 000 pièces.

Date d'émission: mars 2016.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).